

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 13889/17/07

prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant
la Commune d'HENDAYE
à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes d'Hendaye

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er},
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/025 du 30 novembre 2006 autorisant la commune d'HENDAYE à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes d'Hendaye,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 16 décembre 2016,
- CONSIDERANT** que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets inertes d'Hendaye et les prévisions sur les tonnages attendus permettent d'assurer l'exploitation jusqu'au 30 novembre 2019.
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La durée de l'exploitation (6 années accordées à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/025 du 30 novembre 2006 susvisé, est prolongée jusqu'au 30 novembre 2019.

Cependant, si la capacité résiduelle d'enfouissement du site est atteinte avant la date du 30 novembre 2019, la Commune d'Hendaye doit cesser l'exploitation du site et en informer l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera disponible en mairie d'Hendaye et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de la commune d'Hendaye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire d'Hendaye.

Fait à Pau, le **06 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet en sa déléguée,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT